



AGCE – ACTION GLOBALE CARITATIVE & ECONOMIQUE-NUMERIQUE

Action Stratégique Economique-Numérique d'Inclusion Des Personnes Défavorisées Pour Le
Développement Durable

Code d'éthique

Et Normes de fonctionnement

L'acceptation et la promotion des principes d'éthique de base de l'Action Globale Caritative et Economique-Numérique (AGCE) sont impératives pour tous les groupes et organisations membres de la Coopération AGCE International - Cameroun.

Une tradition de responsabilité mutuelle en matière de pratique éthique

La Coopération AGCE International – Cameroun (auparavant Action Globale pour la Culture à travers l'Écriture), et son Conseil des sages associatif pour la bonne conduite nationale des actions des membres de l'AGCE, est fier d'être parmi les premiers réseaux d'organisations de la société civile du Cameroun et l'un des meilleurs du monde Numérique et réel à se doter d'un code d'éthique accompagné d'un énoncé collectif de «Principes de la coopération nationale et internationale» et d'un «Code de fonctionnement». En adoptant le Code d'éthique comme cadre de responsabilité mutuelle en 2023, l'Organisation et la Coopération AGCE International – Cameroun, les groupes et organisations membres ont montré leur engagement à l'égard de la pratique éthique. Après des longues années de réflexion et de mise en pratique, une révision du Règlement et du Code de Bonne conduite en 2020 a permis d'incorporer les sections relatives au partenariat avec les groupes et les organisations membres de la société civile du Cameroun, d'Afrique et du Monde. En 2022, le code a été établi et actualisé sous un nouveau titre : "Le Code d'éthique et normes de fonctionnement". Le document expose avec clarté les principes éthiques que doivent accepter et promouvoir les Coopérants AGCE International – Cameroun et les membres. La méthode de vérification de la conformité fait partie d'un ensemble de normes de

fonctionnement servant de guide pour la pratique coopérative.

L'examen entrepris en 2020-2021-2022 visait la mise à jour du Code d'éthique et normes de fonctionnement de l'AGCE pour qu'il rende compte des nouveaux développements dans la pratique de la coopération nationale et internationale survenus au cours de la dernière décennie et pour qu'il incorpore les principes clés de l'engagement des leaders de la Coopération et AGCE International - Cameroun à prévenir et à combattre l'inconduite sexuelle. Les modifications apportées ont aussi mis au clair le processus de conformité – elles obligent les groupes et organisations membres à envisager le Code d'éthique et normes de fonctionnement comme une occasion d'apprendre et d'entreprendre un processus d'amélioration continue sur le plan organisationnel. L'adhésion à AGCE est de facto liée aux principes du Code d'éthique et normes de fonctionnement c'est un moyen, pour les groupes et organisations membres de l'AGCE International, de démontrer publiquement leur volonté de fonctionner de façon éthique et responsable. Elle offre aussi une occasion exceptionnelle d'apprendre de leurs pairs et d'améliorer et d'approfondir l'exercice de la coopération nationale et internationale chez les groupes et organisations membres de l'AGCE.

CODE D'ÉTHIQUE

C1 Préambule	Page 3
C2 Principes généraux	Page 5
C3 Principes organisationnels	Page 6
C4 Principes de la coopération internationale	Page 6
C5 Principes de partenariat	Page 7

NORMES DE FONCTIONNEMENT

S1 Préambule	Page 9
S2 Partenariats.....	Page 9
S3 Gouvernance.....	Page 13
S4 Intégrité organisationnelle.....	Page 14
S5 Finances.....	Page 16
S6 Collecte de fonds et communications avec le public	Page 17
S7 Méthodes de gestion et ressources humaines.....	Page 20
S8 Étapes vers la conformité	Page 21

CODE D'ETHIQUE

C1. PRÉAMBULE

C1.1 Le Code d'éthique énonce les principes d'éthique de base que l'Organisation et la coopération AGCE International - Cameroun et ses groupes et organisations membres doivent accepter et promouvoir.

C1.2 Pour l'Organisation et la Coopération AGCE International - Cameroun, la coopération nationale et internationale est un processus social, culturel, numérique, économique et politique qui mène au respect des droits fondamentaux de la personne. Ces droits ont été consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la suite dans des traités et des instruments essentiels, y compris, mais sans s'y restreindre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones, allogènes et migrants.

C1.3 La coopération nationale et internationale doit donner la priorité aux droits, aux besoins et aux aspirations des populations les plus démunies et les plus marginalisées du Cameroun et s'étendre jusque dans le monde ; il doit promouvoir la gestion pacifique des conflits ; de plus, il doit préserver la santé, la diversité et la capacité d'adaptation de l'environnement naturel. La coopération nationale et internationale AGCE doit aussi protéger la sécurité, la dignité et les droits de la personne ainsi que les libertés fondamentales de tous les migrants, peu importe leur statut et en tout temps. Les objectifs de développement durable constituent un cadre général pour mettre fin à la pauvreté et à la faim dans/au sein des communautés nationales et internationales, combattre les inégalités dans et entre les communautés locales et étrangères du pays, créer des sociétés pacifiques, justes et inclusives, protéger les droits de la personne, promouvoir l'égalité des droits et de revenus des genres Hommes et Femmes et l'autonomisation des populations féminines et assurer la protection à long terme de la planète et de ses ressources naturelles.

C1.4 Tout en reconnaissant que la responsabilité première de la protection et de la promotion des droits de la personne est dévolue aux gouvernements, la

Coopération AGCE International – Cameroun et ses groupes et organisations membres cherchent à respecter ces droits grâce à des activités de coopération nationale et internationale et à leur formation et travail de représentation locale des groupes et organisations membres de la Coopération AGCE International - Cameroun.

C1.5 En tant que composantes de la société civile camerounaise, le Conseil de Coopération AGCE International – Cameroun et ses membres, encouragent et appuient l'avènement d'une société civile dynamique au Cameroun et à l'étranger. Le renforcement des organisations populaires membres, des organisations bénévoles et d'autres institutions de développement social est partie intégrante de la pratique de la coopération nationale et internationale de l'AGCE International.

C1.6 L'expérience collective de la Coopération AGCE International - Cameroun avec des partenaires montre que l'établissement et le maintien de relations avec les groupes et organisations de la société civile membres sur la base du partenariat sont indispensables à la réalisation d'objectifs conformes aux principes de développement durable.

C1.7 Étant donné que AGCE International - Cameroun et ses membres contribuent à façonner l'image que se fait le public de la communauté de la coopération nationale et internationale que bâti l'organisation, ils doivent aussi partager en grande partie la responsabilité d'agir de manière à rehausser la confiance du public dans leurs activités.

C1.8 Les groupes et organisations membres reconnaissent qu'ils ont un devoir de diligence à l'égard de tous ceux avec qui ils travaillent et qu'il existe un besoin pour remédier aux inégalités de pouvoir inhérentes à leur travail.

C2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

C2.1 Droits de la personne – Dans l'exercice de leurs activités, Coopération AGCE International – Cameroun et ses membres devraient respecter et promouvoir les droits de la personne et la dignité de toute personne.

C2.2 Responsabilité – Coopération AGCE International – Cameroun et ses groupes et organisations membres devraient être responsables devant leurs partenaires locaux et étrangers, leur personnel, leurs donateurs, la population camerounaise et les uns envers les autres quant à leur apport à la coopération AGCE international et à leur gestion des ressources.

C2.3 Transparence – Coopération AGCE International – Cameroun et ses groupes et organisations membres devraient communiquer l'information ouvertement et avec exactitude aux partenaires, aux donateurs, à la population et entre eux.

C2.4 Équité – Coopération AGCE International – Cameroun et ses groupes et organisations membres devraient prôner l'équité et la justice, et en faire preuve dans toutes leurs activités.

C2.5 Coopération – Tous les membres coopérant avec AGCE International – Cameroun et ses groupes et organisations membres devraient coopérer les uns avec les autres en vue de soutenir la participation collective camerounaise de l'organisation AGCE à la coopération nationale et internationale.

C2.6 Viabilité – Dans toutes leurs activités, Coopération AGCE International – Cameroun et ses groupes et organisations membres devraient prendre les mesures favorables à la viabilité environnementale, culturelle et numérique.

C2.7 Protection – Coopération AGCE International – Cameroun et ses groupes et organisations membres se sont engagés à mettre en place des milieux de travail et des programmes qui font la promotion de l'égalité de droits et de revenus des genres Hommes et Femmes et qui sont dénués de violence axée sur les genres, notamment en agissant devant toute forme d'abus de pouvoir, en tenant les gens responsables et en protégeant les personnes vulnérables. La Coopération AGCE International – Cameroun et ses membres prennent au sérieux toutes les préoccupations soulevées et les plaintes liées à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi qu'aux agressions faites aux enfants qui font intervenir les populations bénéficiaires, les effectifs et autre personnel associé.

C3. PRINCIPES ORGANISATIONNELS

Coopération AGCE International – Cameroun et ses groupes et/ou organisations membres doivent veiller à l'intégration des principes précédents dans leur structure locale, leur gouvernance et leur fonctionnement de groupe et d'organisation.

C4. PRINCIPES DE LA COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

La coopération nationale et internationale devrait contribuer et veiller à l'exercice complet des droits de la personne, de l'égalité des droits et de revenus des genres Hommes et Femmes et des libertés fondamentales. À ces fins, la coopération nationale et internationale de l'organisation AGCE International – Cameroun pour ses groupes et organisations membres devrait:

C4.1 avoir pour objectif de combler les besoins fondamentaux des personnes;

C4.2 être axé sur les gens tant sur le plan des buts recherchés par les objectifs spécifiques de l'organisation AGCE que sur celui de la répartition des avantages;

C4.3 s'attaquer aux causes sous-jacentes à l'iniquité locale et mondiale et non pas seulement aux symptômes;

C4.4 favoriser la justice sociale par le biais du partage équitable du pouvoir, de la richesse et de l'accès aux ressources disponibles;

C4.5 permettre aux populations sous-représentées, démunies, opprimées et marginalisées de s'organiser en vue d'améliorer leur condition;

C4.6 promouvoir l'égalité des genres et témoigner des intérêts, des points de vue et de l'expérience des femmes et leur assurer le plein exercice de leurs droits au travail décent, à la croissance économique et autres;

C4.7 favoriser le développement durable en tenant compte des objectifs spécifiques de développement durable de l'organisation AGCE;

C4.8 respecter les peuples autochtones et leurs droits à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs propres territoires;

C4.9 respecter l'intégrité culturelle et spirituelle de tous les membres;

C4.10 favoriser la participation active des personnes et des groupes qui ont subi l'exclusion et la marginalisation;

C4.11 protéger la planète de la dégradation, notamment par la consommation et la production durables, en gérant ses ressources dans une optique de durabilité et en agissant de manière urgente pour contrer les changements climatiques de manière à ce qu'elle réponde aux besoins des générations actuelles et à venir;

C4.12 prendre conscience des dangers du militarisme et favoriser l'adoption de solutions pacifiques aux conflits tant à l'échelle locale, nationale qu'internationale;

C4.13 préconiser un mouvement international qui établit un lien entre les intérêts et les enjeux communs dans l'organisation AGCE.

C5. PRINCIPES DE PARTENARIAT

S'appuyant sur les principes de la coopération nationale et/ou internationale énoncés à la section 4, la mission de Coopération AGCE International - Cameroun et ses groupes et organisations membres s'engagent selon les principes supplémentaires suivants qui s'appliquent aux partenariats :

C5.1 Un partenariat devrait être un processus d'accompagnement à long terme qui appuie le droit des gens à déterminer leurs orientations et à exercer des activités conformes à ces orientations à travers les groupes de l'organisation AGCE International en tant que organisation de la société civile camerounaise;

C5.2 Un partenariat devrait viser la promotion et le plein exercice des droits de la personne, des libertés fondamentales, de la justice sociale, de la distribution équitable de la richesse locale, nationale et mondiale à travers ses ressources et de la viabilité environnementale;

C5.3 Un partenariat devrait se baser sur une vision d'entraide et de solidarité et des objectifs sociaux partagés qui dépassent la simple mise en œuvre de programmes et de projets sollicitant de financements de l'organisation AGCE;

C5.4 Un partenariat devrait être inclusif, respecter et favoriser la diversité;

C5.5 Un partenariat devrait être équitable. Étant donné qu'il existe souvent des inégalités découlant de la dynamique du pouvoir social, culturel, politique et économique, en particulier dans les situations de relations de financement, les partenaires s'engagent à établir des partenariats équitables;

C5.6 Un partenariat devrait être une relation dynamique fondée sur le respect et l'honnêteté, dans laquelle les partenaires cherchent mutuellement à mieux se comprendre et à s'apprécier;

C5.7 Les partenaires devraient faire preuve entre eux de transparence et se rendre mutuellement des comptes, voire des services sociaux respectueux des principes et valeurs de l'organisation AGCE, non dénigrante et sans violence de quelque nature que ce soit;

C5.8 Les groupes et organisations partenaires devraient respecter l'autonomie et les contraintes de chaque partie et favoriser un climat de confiance mutuelle dans toutes les activités visées par le partenariat;

C5.9 Le partenariat devrait impliquer la volonté d'apprendre l'un de l'autre et de favoriser le partage des connaissances et de savoir-faire entre tous.

Les "principes de partenariat" ont été formulés pour encadrer les relations entre les différents groupes et organisations membres de l'Organisation AGCE, qu'ils soient anciens ou récemment intégrés. Ces principes, acceptés lors de l'adhésion s'intègrent à la Coopération de l'Organisation AGCE International - Cameroun, ainsi que par d'autres groupes et organisations de la société civile ayant conclu des accords mutuels avec l'AGCE, et exigent de chaque partie qu'elle collabore dans l'établissement de principes et d'actions communs sur le long terme. Bien que leur application soit spécifique aux membres de la Coopération AGCE International - Cameroun, ces principes peuvent également fournir des orientations précieuses dans d'autres contextes impliquant des partenariats avec des entités gouvernementales ou du secteur privé.

NORMES DE FONCTIONNEMENT

S1 Préambule

À titre de guide pour la mise en œuvre des pratiques de coopération nationale et internationale, par le Collège Central de l'AGCE (CCA), à travers l'instrument de Coopération AGCE International - Cameroun et ses membres, des principes énoncés dans le Code d'éthique, ce document trace les grandes lignes des normes de pratique ainsi que les procédés de vérification de la conformité.

S2. PARTENARIATS

Pour les besoins de cette section, le terme « partenariat » désigne les relations entre les groupes et organisations membres de la Coopération et l'organisation AGCE International – Cameroun - nationale et internationale. Sont exclus les particuliers et les gouvernements – à la suite d'un accord mutuel engageant les deux parties à souscrire à un ensemble de principes et d'actions pour une longue période. Les partenariats avec les groupes affiliés et les organisations de la société civile membres doivent se conformer au Code d'éthique de la Mission de Coopération AGCE International - Cameroun et peuvent s'enrichir d'autres principes de la coopération nationale et internationale de l'AGCE International que les parties proposeront et adopteront d'un commun accord au sein de leur entité, sans que cela n'ait aucune incidence sur les statuts juridiques ni sur les règlements ni sur la charte de bonne conduite ni sur toute autre acte et document en vigueur de l'organisation AGCE – Action Globale....

S2.1 Établissement d'un partenariat

- a) Les partenariats doivent reposer sur la notion de la solidarité mutuelle déclarée découlant de la compréhension des valeurs, des convictions, des buts, des objectifs et des limites de chaque groupe et organisation membres affiliés de l'AGCE.
- b) Les partenariats doivent être soutenus par des ententes mutuellement acceptables et dûment signées, qui permettront à toutes les parties de négocier les objectifs, les attentes, les rôles, les responsabilités et les contributions au partenariat.

c) Des ententes doivent être conclues entre les partenaires relativement aux responsabilités partagées en vue d'atteindre les buts et les objectifs négociés et d'obtenir les résultats convenus.

d) Veiller à inclure aux partenariats, accords de subvention et ententes avec un sous-bénéficiaire une obligation de protection contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels et de protection des enfants.

S2. PARTENARIATS (suite)

S2.2 Maintien et renforcement d'un partenariat

- a) Les partenariats solides comprennent des activités permettant de résoudre les inégalités dues au déséquilibre de pouvoir. Les partenaires doivent déterminer et tâcher d'adopter des mesures concrètes afin de favoriser des relations équitables.
- b) Les partenaires doivent s'efforcer d'approfondir leur compréhension mutuelle par une mise en commun transparente de l'information. Chacun des partenaires doit avoir droit de regard sur les activités relatives au partenariat, tout en respectant le droit à la protection des renseignements personnels.
- c) Le respect des différences, telles que culturelles, religieuses, socio-économiques ou politiques, marquera l'interaction des partenaires.
- d) Les groupes et organisations partenaires doivent participer régulièrement et ouvertement à des échanges, événements et activités auxquelles prendre part pour le bon fonctionnement du partenariat et en vue de s'assurer que tous les partenaires sont adéquatement représentés et qu'aucun groupe ni organisation membre n'intervient unilatéralement au nom d'un autre.
- e) Les groupes et organisations membres doivent reconnaître les contributions de leur partenaire, en respectant leurs droits de la propriété intellectuelle et en reconnaissant la propriété des produits et des résultats découlant des initiatives de partenariat.
- f) Un partenariat sain est consolidé par des réactions rapides et constructives aux différences d'opinions qui se produisent inévitablement entre les groupes et/ou organisations membres. Les partenaires doivent s'assurer que des mécanismes sont en place en interne pour régler les conflits.
- g) Les ententes seront limitées dans le temps et préciseront des calendriers d'évaluation et de renouvellement du partenariat.
- h) Les partenariats qui comprennent le transfert de fonds doivent être dotés d'un contrat négocié et conjointement signé qui détermine les exigences en matière d'établissement de rapports dont les parties conviennent, pour

s'assurer que toutes les parties utilisent les fonds de la coopération AGCE International – Cameroun conformément à l'entente.

i) En cas de situation catastrophique comme un manque de fonds important dans le cadre d'un partenariat de financement, toutes les parties doivent mettre en œuvre dans les plus courts délais un plan de contingence mutuellement négocié.

S2. PARTENARIATS (suite)

S2.3 Cessation d'un partenariat

a) L'entente de partenariat devra prévoir des modalités, des conditions et une procédure appropriée pour mettre fin au partenariat.

b) Dans le cas où une réduction dramatique des activités de partenariat s'impose, tous les partenaires doivent s'en tenir aux mêmes normes de conduite qui régissaient les activités quotidiennes de leur relation.

S3 GOUVERNANCE

S3.1 Tout groupe ou organisation membre de la coopération de l'organisation AGCE International – Cameroun sera administré de manière juste et responsable par **un organe directeur** indépendant, dynamique et informé (p. ex., le conseil des sages).

S3.2 Tous les membres de l'organe directeur ou membre du conseil des sages ayant droit de vote siégeront sans rémunération, à l'exception des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leur fonction quotidienne.

S3.3 Chaque groupe et organisation membre se dotera d'un cadre de gestion lui permettant de remplir sa mission et l'évaluera régulièrement. L'organisation AGCE – Action Globale Caritative et Economique-numérique ainsi que les membres du comité des sages visé, assurant l'administration, s'appuieront sur ce cadre pour la prise de décisions en temps opportun et faire face à ses responsabilités. Le cadre fixant le fonctionnement partenarial comprendra la structure et les activités pertinentes de l'organe directeur ; les relations entre les cadres et l'organe directeur ; et les processus décisionnels clairs.

S3.4 Chaque groupe et organisation membre mettra en place des politiques et des procédures faisant des lieux de travail des milieux sécuritaires et respectueux qui préconisent l'égalité et sont exempts de violence, de harcèlement, d'exploitation et d'abus.

En outre, chaque groupe et organisation membre s'engage à mettre en place des politiques et des mécanismes pour prévenir les incidents, l'exploitation et

les abus sexuels et réagir aux allégations par des moyens sensibles aux traumatismes.

L'organe directeur du groupe ou de l'organisation membre doit examiner et approuver **le budget annuel** de groupe ou de l'organisation membre, les principes directeurs, et les principales opérations financières, les modes de rémunération, les plans et programmes et tient les administrateurs des comités et cadres responsables à titre de mandataires des mesures prises et des résultats obtenus.

S3.5 Le groupe et/ou l'organisation membre doit se doter d'une ligne de conduite visant, sur la lumière des textes de base de l'AGCE – Action Global (p. ex. Statut, Règlement, Charte de bonne conduite et autres documents de l'organisation AGCE), à prévenir les situations de conflit d'intérêts ou à les gérer efficacement.

S3.6 Le groupe et/ou l'organisation doit adopter une ligne de conduite anti discrimination et promouvoir l'égalité entre les sexes et l'inclusion des groupes vulnérables à tous les échelons de l'organigramme.

S3.7 L'organe directeur doit réévaluer périodiquement les documents de régie de l'organisation AGCE International, sa vision, sa mission, ses buts, et ses objectifs prioritaires, les politiques, l'harmonisation de ses ressources et son efficacité par la consultation en ligne et réel et la planification coopérative des actions.

S4. INTÉGRITÉ ORGANISATIONNELLE

S4.1 Le groupe et/ou l'organisation membre doit mener ses activités avec intégrité et transparence. Elle doit rendre compte directement au Collège Central de l'organisation AGCE (B.E) et les conclusions du Président de l'AGCE doivent être rendues publique avec rigueur avec toute l'information pertinente à ses buts, programmes, finances, activités, résultats ainsi qu'à son efficacité et à sa gestion. **Font exception les questions personnelles, juridiques, les renseignements exclusifs et éthiques et les prescriptions juridiques touchant la protection de la vie privée.**

S4.2 Le groupe et l'organisation membres doivent s'assurer que les plaintes, y compris, sans s'y limiter, celles qui ont trait au harcèlement, à l'exploitation et aux abus sexuels, soient traitées avec célérité et impartialité, au sein d'un conseil de discipline ou comité d'éthique, dans le respect des droits des deux parties en litige à la confidentialité et à la divulgation de tous les autres membres qui ne sont pas convoqués à cet effet.

S4.3 Le groupe et l'organisation membres doivent se conformer aux lois fondamentales des statuts et règlements de l'organisation AGCE International, du gouvernement camerounais en cas échant, après avis du Collège Central de l'AGCE (CCA) avec voix obligatoire du Président Général, et les décisions sont immédiatement applicables, ainsi qu'à ceux des communautés des régions et des municipalités locales où AGCE a son siège ou exerce ses activités. Tout groupe et organisation membre de AGCE International de la coopération œuvrant à l'étranger doit être au fait des lois et règlements qui régissent ses activités.

S4.4 Le groupe et/ou l'organisation doit s'opposer à tout écart de conduite ou activité financière répréhensible et ne pas s'impliquer. Il doit prendre immédiatement des mesures correctives rigoureuses lorsqu'un membre de son organe directeur, l'un de ses employés, ou l'un de ses bénévoles, où qu'il soit, commet un écart de conduite.

S5 FINANCES

S5.1 Le groupe et/ou l'organisation membre doit gérer ses finances avec l'intention de veiller à ce que les fonds soient utilisés de façon appropriée et de rendre compte au CCA qui est le cadre légale des donateurs nationaux et internationaux et le donateur aux groupes et organisations membres bénéficiaires de la Coopération AGCE International - Cameroun. Le groupe ou l'organisation membre doit fonctionner à l'aide du budget qui a été approuvé par son organe directeur, assurer un contrôle interne rigoureux, et produire des documents sur ses politiques et mécanismes financiers à l'organisation AGCE International (à son siège national) qui est le cadre du comité de la coopération chargé de la Coopération national et international des partenariats.

S5.2 Le groupe et/ou l'organisation membre prévoira des ressources suffisantes pour que l'administration interne et externe soient adéquatement planifiée et pour que les collectes de fonds atteignent leurs objectifs.

S5.3 Chaque année, le groupe et l'organisation membre doit présenter des états financiers vérifiés et les rendre facilement accessibles au Siège du Collège Central de l'AGCE à Douala et lequel sera ensuite rendu public.

S5.4 Le groupe et l'organisation membres (et ses affiliés, le cas échéant) veilleront à ce que ses fonds collectés soient gérés prudemment.

Tout groupe ou organisation membre possédant des actifs qu'il pourrait investir doit se doter d'une politique de placement et la mettre en œuvre et le mécanisme nécessaire sera soumis à l'action du Collège Central de AGCE (CCA).

S5.5 Toute organisation enregistrée comme organisme de bienfaisance doit soumettre à la Coopération AGCE International – Cameroun dont son siège est basé à Douala, dans les deux (2) mois suivant la fin de l'exercice financier, une déclaration de renseignements des organismes et groupes de bienfaisance enregistrés sous son tutelle, déclaration qui doit être exhaustive et exacte.

S6. COLLECTE DE FONDS ET COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

S6.1 Les messages de collectes de fonds doivent être authentiques, décrire fidèlement le groupe et l'organisation demandeur, sa finalité, ses programmes et ses besoins. Ils ne doivent prétendre qu'à ce que l'organisation AGCE peut réaliser et doivent s'adresser respectueusement aux donateurs et donateurs éventuels.

Le groupe et l'organisation membres doivent éviter toute image ou information trompeuse (y compris l'omission ou l'exagération de faits dans sa documentation), ainsi que toute autre communication qui pourrait créer une fausse impression ou un malentendu ; en sollicitant des dons, elle doit se garder de toute tactique agressive.

S6.2 Le groupe et l'organisation veillera à ce que :

- a) le public soit informé de l'utilisation qu'elle compte faire des dons qu'elle aura recueillis sous l'égide de l'organisation AGCE International ;
- b) les membres internes et du public soient informés, lorsqu'ils sont sollicités pour appuyer un projet ou une fin particulier, de la possibilité que leurs dons puissent être réassignés à d'autres projets ou à d'autres fins utiles déterminés par Organisation AGCE International, et qu'on leur explique, le cas échéant, les motifs de ces changements;
- c) ses donateurs reçoivent un témoignage de gratitude sans être publiquement identifiés à titre personnel, à moins qu'ils n'y aient préalablement consenti;
- d) le public par le moyen des outils de publication d'informations du CCA de l'organisation AGCE soit renseigné sur le statut de ses démarcheurs, qu'ils soient des bénévoles, des employés ou des personnes engagées à ce titre;
- e) les donateurs soient invités à poser des questions lorsqu'ils sont sollicités et reçoivent des réponses immédiates, sincères et directes.

S6.3 Le groupe et l'organisation doit se doter de principes, lignes de conduites et méthodes relatifs à l'acceptation de dons élaborés par l'organe directeur (CCA) de l'AGCE et utilisation faite dans le cadre de la Coopération AGCE International – Cameroun, qui ne risquent pas d'entraîner des engagements ou

de compromettre ses principes éthiques, son programme et ses propres intérêts.

S6.4 Le groupe et/ou l'organisation membre doit s'assurer que le traitement des images et la teneur de toutes les communications à l'intention du public :

- a) respectent la dignité et les droits des personnes décrites, leurs droits et leur mode de vie;
- b) sont justes, équilibrés, authentiques et reflètent la réalité et se gardent de généraliser ou de dissimuler la diversité des situations;
- c) décrivent les collectivités comme étant des agents actifs de leur processus de développement et n'alimentent pas les préjugés ou ne confortent pas dans le sentiment d'une Région supérieur ;
- d) développent le sens d'interconnectivité numérique (Internet) et d'interdépendance entre le public camerounais et la population représentée par l'image ou évoquée dans le texte.

S6. COLLECTE DE FONDS ET COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC (suite)

S6.5 L'organisation AGCE – Action Globale... doit exercer un contrôle sur toutes les activités de collecte de fonds réalisées en son nom. Elle ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires d'intermédiation, de commission ou d'honoraires proportionnels relativement aux fonds. Lorsqu'elle fait appel aux démarcheurs externes, l'organisation doit dresser un contrat de collecte de fonds avec les partenaires et s'abstenir de rémunérer de façon disproportionnée le ou les démarcheurs externes.

S6.6 L'organisation AGCE, les groupes et organisations membres de la Coopération AGCE International – Cameroun, doit inciter les partenaires à participer à **la formulation des communications** à l'intention du public.

S6.7 L'organisation AGCE, les groupes et organisations membres doivent songer à l'incidence cumulative sur la perception du public que peuvent avoir ses propres messages (par les images et les textes) et ceux des autres. Le Comité de Collecte de fonds de l'organisation AGCE, les groupes et organisations membres doivent s'assurer que ses messages ne nuisent pas au but recherché, soit de gagner un appui en faveur du développement viable à long terme.

S6.8 Un groupe ou une organisation membre dont l'activité se partage entre la programmation et la collecte de fonds devra prévoir les dépenses inhérentes aux deux composantes.

S6.9 Le groupe et/ou l'organisation membre doit produire ses derniers états financiers au CCA et au public, son rapport annuel ainsi que la liste actualisée des membres de son organe directeur et autres, et les rendre facilement accessibles au public (p. ex., en affichant ces documents dans une section destinée au public sur le site Web de l'organisation AGCE).

S7. MÉTHODES DE GESTION ET RESSOURCES HUMAINES

Chaque groupe et organisation membre doit :

S7.1 S'efforcer d'assumer une saine gestion et de suivre les pratiques de fonctionnement les mieux adaptées à sa mission, à ses activités et à sa structure de gouvernance sociale, culturelle et économique ;

S7.2 Disposer de politiques et des procédures écrites claires et bien définies visant les effectifs et les bénévoles (y compris des résidents des régions, des communautés hôtes et des ressortissants étrangers) et d'un processus pour communiquer ces politiques et procédures de l'organisation AGCE ; veiller à ce que ces politiques définissent clairement les objectifs spécifiques de développement durable de l'AGCE et protègent les droits des individus;

S7.3 Veiller à ce que des ressources qui aient été mises en place pour assurer une gestion professionnelle et respectueuse de tous les employés et bénévoles (y compris des résidents des régions, des communautés hôtes et des ressortissants étrangers) atteignent leur cible;

S7.4 Décrire clairement et faire connaître à chaque membre du personnel, le salaire et les avantages sociaux alloués et prendre les mesures pour honorer ses engagements financiers et fournir aux effectifs et aux bénévoles des descriptions de tâches ou l'équivalent qui précisent les attentes de l'organisation AGCE International à leur égard;

S7.5 Respecter le droit des employés de s'associer ou de négocier une convention collective ci-nécessaire;

S7.6 Informer les employés et les bénévoles sur le Code d'éthique, les Statuts, les Règlements et Charte de bonne conduite et sur les normes de fonctionnement ainsi que les politiques de l'ONG et les philosophies mises en place pour assurer le comportement éthique (la bonne moralité) du personnel et des bénévoles.

S8. ÉTAPES VERS LA CONFORMITÉ

S8.1 Dans l'année suivant son adhésion à la Coopération AGCE International - Cameroun, tout nouveau membre de l'AGCE doit soumettre, dans l'année suivant son renouvellement d'adhésion à AGCE, un formulaire d'auto-ratification dûment rempli indiquant son niveau de conformité au Code d'éthique et normes de fonctionnement devra être produit et transmis au siège de l'ONG AGCE via son comité des adhésions.

Si le groupe et/ou l'organisation membre n'est pas en mesure de se conformer au Code, il doit en fournir la raison au Conseil de Coopération AGCE International – Cameroun à travers le CCA dont à travers le Président d'AGCE.

Tout signe d'absence de conformité à quelque norme que ce soit sera examiné par le Conseil d'Administration (CA) ou par le Collège Central d'AGCE (CCA) en Charge de la Coopération AGCE International – Cameroun d'éthique, de normes de fonctionnement et de partenariat, qui prendra une décision par la suite sur les recommandations du comité responsable desdits adhésions. **Le formulaire d'auto-ratification** dûment rempli doit être approuvé par le conseil des Sages de groupe ou de l'organisation membre visé et signé par les personnes qui occupent la fonction de direction générale et de présidence de son conseil des Sages.

S8.2 Chaque groupe et organisation membre doit réaffirmer sa conformité chaque année à l'organisation AGCE International sis -à son siège national et international à Douala-Cameroun, ceci dans le cadre du processus de paiement des frais d'adhésion ou de contribution annuelle.

S8.3 Chaque groupe et organisation membre doit informer ses effectifs de sa décision de se conformer au **Code d'éthique et normes de fonctionnement** de l'ONG AGCE et doit s'assurer que l'ensemble des effectifs dispose d'un lien web direct pointant vers celui-ci sur Internet.

S8.4 Sur une demande écrite de la part du Collège Central d'AGCE en charge de la Coopération AGCE International - Cameroun, chaque groupe et organisation membre doit, dans les délais impartis par Coopération AGCE

International - Cameroun dans la demande, soumettre les documents ou répondre aux questions en lien avec le Code d'éthique et (ou) la conformité aux normes de fonctionnement.

S8.5 Les groupes et organisations membres qui se questionnent ou qui ont des préoccupations au sujet de la conduite d'un autre groupe ou d'une autre organisation membre en rapport avec le Code d'éthique et (ou) les normes de fonctionnement doivent d'abord faire l'effort d'en discuter avec celui-ci.

En l'absence d'une réponse satisfaisante de la part de son groupe ou de l'organisation visée, le problème doit être soumis au comité responsable des adhésions de la Coopération AGCE International – Cameroun, qui avisera en retour le Collège Central d'AGCE ou Conseil d'Administration et pourrait désigner un ou deux membres du conseil des sages qui se chargeront de dialoguer avec celle-ci.

Ces personnes devront discuter de leurs préoccupations avec le groupe et/ou l'organisation membre en vue de comprendre le problème observé et d'explorer les solutions potentielles. Ces discussions seront menées de bonne foi avec les membres du conseil des Sages du groupe ou de l'organisation membre visé dans l'optique d'aider le groupe ou l'organisation à atteindre la conformité.

Néanmoins, dans l'éventualité où un groupe ou une organisation membre n'est pas en mesure de démontrer sa volonté de respecter le Code d'éthique et normes de fonctionnement, le conseil d'administration de la Coopération AGCE International - Cameroun ou CCA pourra révoquer son adhésion. La décision de révoquer l'adhésion d'un membre nécessite l'aval du Conseil d'Administration d'AGCE ou Collège Central (CCA) dont du Président Général et s'établit en fonction des règlements administratifs de l'organisation AGCE International Cameroun.

La Coopération AGCE International - Cameroun rassemble et amplifie les voix des organismes camerounais du milieu de la coopération nationale et internationale et de l'aide humanitaire en rassemblant les leaders du secteur, en influençant les politiques gouvernementales et en développant les capacités des tous.

De concert avec nos partenaires du Cameroun, du Canada et du monde entier, nous construisons un monde et une qualité de vie plus juste, sécuritaire et durable pour tous.

Toute reproduction totale ou partielle du document dans un but non lucratif doit en indiquer clairement la source qui est AGCE International. Il est interdit de le reproduire ou de le diffuser, en tout ou en partie, à des fins commerciales sans l'autorisation écrite du CCA en charge de la Coopération AGCE International - Cameroun.

Pour plus d'information sur la Coopération AGCE International - Cameroun et son programme d'éthique, s'adresser au :

Collège central d'AGCE en charge de la Coopération AGCE international – Cameroun.

« AGCE – Action Globale Caritative et Economique-numérique »

ADRESSES :

Quartier Nylon, Douala – Cameroun

COURRIERS :

AGCE s/c Partenaire transporteur ARAMEX – APM Express S.A
872 rue King Akwa;
B.P.: 1380;

VILLE ET PAYS :

Douala-Cameroun

CONTACTS

Téléphone fixe Bureau : (+237) 233 37 7975

Téléphone Mobile 1 : (+237) 694 79 4717

Téléphone Mobile 2 : (+237) 671 40 0930

E-mail : agceactionglobale@gmail.com

E-mail : agce@agceinternational.org (En cour de réactivation)

Site address: www.agceinternational.org

Site web 1: Entrer [AGCE International](#) dans le Moteur de Recherche Google

Site web 2: Entre [AGCE – Action Globale](#) dans le Moteur de Recherche Google

PARTENARIAT INTERNATIONAL AFFAIRE MONDIALE CANADA

Coopération Canada

39, avenue McArthur

Ottawa (Ontario)

K1L 8L7

info@cooperation.ca

www.cooperation.ca

Tous droits réservés.

© Coopération AGCE International - Cameroun 2024